



La Commission des sanctions

DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE LA SOCIETE MARKET BRIDGE CAPITAL ET DE MME A
--

La 1^{ère} section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « **AMF** »),

- Vu le code monétaire et financier, et notamment les articles L. 214-9, L. 214-20, L. 532-9, L. 533-10, L. 621-2, L. 621-15, ainsi que les articles R. 214-9, R. 214-13, R. 214-18, R. 214-21, R. 214-26, R. 214-27, R. 214-30, R. 621-38,
- Vu le règlement général de l'AMF, et notamment les articles 313-1, 313-2, 313-20, 313-53-4, 313-53-5, 313-53-7, 313-54, 313-65, 314-3-1, 411-72 à 411-75 et 411-82,
- Vu les articles 2 et 8 de l'instruction AMF n° 2006-04 et les articles 3 et 6 de l'instruction AMF n° 2011-15,
- Vu les notifications de griefs adressées le 3 juillet 2013 à la société Market Bridge Capital (ci-après « **MBC** ») et à Mme A, président de MBC, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception,
- Vu la lettre du Président de l'AMF du 3 juillet 2013 transmettant à la Présidente de la Commission des sanctions les notifications de griefs adressées le même jour aux mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception,
- Vu la décision du 8 août 2013 de la Présidente de la Commission des sanctions désignant M. Michel Pinault en qualité de rapporteur, et l'information donnée à cet égard aux mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 19 août 2013 précisant la faculté qui leur était offerte de demander la récusation du rapporteur dans un délai d'un mois,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 3 septembre 2013 rappelant aux mises en cause ainsi qu'au représentant du Collège la faculté qui leur est offerte d'être entendus, à leur demande,
- Vu les observations écrites présentées par la société MBC le 27 août 2013 en réponse à la notification de griefs,
- Vu la décision du 13 janvier 2014 du Président de la Commission des sanctions désignant Mme Françoise Bonfante en qualité de rapporteur en remplacement de M. Michel Pinault, ce dont les mises en cause ont été avisées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 21 janvier 2014,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 23 janvier 2014 par lesquelles les mises en cause ont été informées qu'elles disposaient d'un délai d'un mois à compter de la réception desdites lettres pour demander la récusation du rapporteur,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 7 février 2014 par lesquelles Mme Bonfante a invité les mises en cause à être entendues,

- Vu la lettre du 10 mars 2014 de Me Antoine Sarailler indiquant que MBC ainsi que sa dirigeante, Mme A, l'avaient sollicité pour les assister dans la procédure ouverte à leur encontre et que cette dernière faisait siennes les réponses apportées par MBC le 27 août 2013,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 11 mars 2014 informant les mises en cause de ce que l'audition à laquelle elles étaient convoquées ne pourrait avoir lieu à la date initialement fixée,
- Vu la décision du 11 mars 2014 par laquelle le Président de la Commission des sanctions a désigné en qualité de rapporteur M. Miriasi Touch en remplacement de Mme Françoise Bonfante, ce dont les mises en cause ont été avisées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 14 mars 2014,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 17 mars 2014 par lesquelles les mises en cause ont été informées qu'elles disposaient d'un délai d'un mois à compter de la réception desdites lettres pour demander la récusation du rapporteur,
- Vu les procès-verbaux d'audition du 20 mai 2014 de la société MBC et de Mme A,
- Vu le courrier du 13 juin 2014 du conseil de MBC transmettant des éléments complémentaires à la suite des auditions des mises en causes par le rapporteur,
- Vu le rapport de M. Miriasi Touch en date du 25 juillet 2014,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 25 juillet 2014 adressée aux mises en cause portant convocation à la séance de la Commission des sanctions du 26 septembre 2014 à laquelle était joint le rapport du rapporteur,
- Vu les lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 8 août 2014 informant les mises en cause de la composition de la formation de la Commission des sanctions lors de la séance prévue le 26 septembre 2014, et précisant la faculté de demander la récusation de l'un ou l'autre de ses membres,
- Vu la lettre du 15 septembre 2014 de Me Antoine Sarailler, sollicitant pour le compte de MBC et de sa dirigeante, Mme A, un report de la séance et la réponse du Président de la Commission des sanctions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 septembre 2014 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu au cours de la séance du 26 septembre 2014 :

- M. Miriasi Touch en son rapport ;
- Mme Maëlle Foerster, représentant le directeur général du Trésor qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Bertrand Legris, représentant le Collège de l'AMF ;
- Mme A tant en son nom personnel qu'en sa qualité de présidente de la société Market Bridge Capital ;
- Me Antoine Sarailler, conseil des mises en cause ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCEDURE

I. Faits

Constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, présidée par son associée, Mme A, MBC est une société de gestion de portefeuille soumise au régime de la Directive n°85/611/CEE du 20 décembre 1985 et devant à ce titre gérer en permanence au moins un fonds dit « coordonné » et agréée le 5 juillet 2010 par l'AMF pour la gestion collective. Au moment des faits, les deux dirigeants responsables au sens de l'article L. 532-9.II. 4° du code monétaire et financier étaient Mme A et M. B, directeur général délégué.

Conformément au programme d'activité pour lequel elle a été agréée, MBC est autorisée à gérer des OPCVM français ou autorisés à la commercialisation en France, des fonds d'investissement non autorisés à la commercialisation en France, des instruments financiers négociés sur les marchés à terme énumérés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et des contrats à terme de gré à gré simples.

D'après les prévisions présentées dans son programme d'activité au moment de sa constitution, la gestion collective devait représenter l'essentiel de son activité (70% de son chiffre d'affaires global), le reste se répartissant entre les activités de gestion de fonds d'investissement de droit étranger et celles de conseil en investissement.

A l'époque des faits et d'après l'organigramme du groupe établi à l'occasion de la mission de contrôle, MBC détenait directement les sociétés suivantes :

- Market Bridge Capital Management LLC, société de droit américain immatriculée dans l'Etat du Delaware le 15 mai 2011, détenue à 51% par Market Bridge Capital et à 49% par Mme A et,
- Market Bridge Capital LLC, société de droit américain immatriculée dans l'Etat de Delaware le 4 janvier 2011, agréée par la SEC le 4 mai 2012 en qualité d' « *investment adviser* », détenue à 51% par Market Bridge Capital et à 49% par Mme A.

Aux termes du rapport de contrôle, la société de gestion gérait en 2012 un peu plus de 25 millions d'euros d'encours, hors détention croisée, à travers 3 fonds :

- Market Bridge Global Macro (ci-après : « **MBGM** »), une SICAV diversifiée (20,2 millions d'euros) ;
- Market Bridge America (ci-après : « **MBA** »), un fonds commun de placement diversifié (4,7 millions d'euros) ;
- Market Bridge Global Macro Strategy II Ltd (ci-après : « **MBGM Strategy II** »), un *hedge fund* enregistré aux Iles Caïmans, géré par délégation par MBC, et dont Mme A et M. B sont administrateurs (2,6 millions d'euros).

Son principal client était, à l'époque des faits, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (ci-après : « **FGAO** »), qui détenait la quasi intégralité des titres des OPCVM de droit français gérés par MBC, soit, par exemple, 50 000 parts sur les 50 010 parts du FCP MBA, le 5 octobre 2011, et 300 002 des 300 017 actions de la SICAV MBGM, le 30 septembre 2011.

A la date de la mission de contrôle, outre ses deux dirigeants, MBC employait un assistant de gestion junior, une personne en charge du middle office et un commercial nouvellement recruté en période d'essai. A compter du 8 janvier 2012, la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne a été déléguée à la société B, les fonctions de dépositaire étant exercées par la société C à compter du 20 juin 2012.

Après un premier exercice comptable de 13 mois entre le 1^{er} juin 2010 et le 30 juin 2011 au cours duquel le chiffre d'affaires réalisé s'est élevé à 1 677 372 euros, MBC a, au cours des deux exercices comptables suivants d'une durée de douze mois et clos respectivement les 30 juin 2012 et 30 juin 2013, réalisé un chiffre d'affaires de 3 201 421 euros et 1 960 970 euros, ce qui lui a permis d'être bénéficiaire dès la première année d'exercice.

II. Procédure

En application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, le Secrétaire général de l'AMF a décidé le 16 janvier 2012 « de procéder à un contrôle du respect par la société MARKET BRIDGE CAPITAL de ses obligations professionnelles ». Le contrôle, conduit sous la forme d'entretiens et de collecte de pièces a été mené par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF (ci-après : la « **DEC** ») du 19 janvier au 17 septembre 2012.

A l'issue du contrôle, une réunion « exposant les principaux constats de la mission de contrôle aux dirigeants de MBC » a été organisée le 6 septembre 2012 dans les locaux de l'AMF.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 13 novembre 2012, le Secrétaire général de l'AMF a adressé à la société MBC prise en la personne de son représentant légal, Mme A, « le rapport de contrôle mené par l'Autorité des marchés financiers sur le respect, par MARKET BRIDGE CAPITAL, de ses obligations professionnelles. » qui avait été établi le 30 octobre 2012.

Par lettre du 20 novembre 2012, la société a demandé l'octroi d'un délai d'un mois supplémentaire afin de présenter ses observations en réponse au rapport de contrôle, délai qui lui a été accordé par lettre du 26 novembre 2012.

Le 28 décembre 2012, MBC a déposé ses observations.

La Commission spécialisée n°2 du Collège de l'AMF, constituée en application de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier, s'est réunie le 24 avril 2013, pour examiner le rapport de contrôle ainsi que les observations de la société et a décidé que deux griefs devaient être notifiés à MBC ainsi qu'à Mme A, en sa qualité de Présidente à l'époque des faits.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 3 juillet 2013, le Président de l'AMF a notifié à MBC et à Mme A les griefs qui leur étaient reprochés en les informant de la transmission des lettres de notification à la Présidente de la Commission des sanctions pour attribution et désignation d'un rapporteur, du délai de deux mois dont elles disposaient pour présenter des observations écrites en réponse aux griefs énoncés dans ces lettres, ainsi que de la possibilité de se faire assister de toute personne de leur choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux de l'AMF.

Le même jour, le Président de l'AMF, en application de l'article R. 621-38 du code monétaire et financier, a transmis une copie des notifications de griefs à la Présidente de la Commission des sanctions, et l'a informée de sa désignation par le Collège pour représenter ce dernier devant la Commission.

En substance, il est fait grief aux mises en cause de ne pas avoir disposé de moyens techniques et humains suffisants et adaptés afin d'être en mesure de déployer un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace et de ne pas avoir respecté l'obligation de gérer les conflits d'intérêts liés à l'exercice de ses activités.

La Présidente de la Commission des sanctions a désigné le 8 août 2013 M. Michel Pinault en qualité de rapporteur, ce dont les mises en cause ont été avisées par lettres recommandées en date du 19 août 2013 avec demande d'avis de réception, leur rappelant, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, la faculté qui leur était offerte de demander la récusation du rapporteur dans le délai d'un mois à compter de la réception desdites lettres, dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 de ce même code.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 3 septembre 2013, le rapporteur désigné a rappelé aux mises en cause et au représentant du collège la possibilité qui leur était offerte d'être entendus, à leur demande, en application de l'article R. 621-39.I du code monétaire et financier.

Des observations écrites ont été présentées par la société MBC le 28 août 2013.

Le Président de la Commission des sanctions a, par décision en date du 13 janvier 2014, désigné Mme Françoise Bonfante en qualité de rapporteur en remplacement de M. Michel Pinault, ce dont les mises en cause ont été avisées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 21 janvier 2014. Par lettres

recommandées avec demande d'avis de réception du 23 janvier 2014, les mises en cause ont été informées qu'en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, elles disposaient d'un délai d'un mois à compter de la réception desdites lettres pour demander la récusation du rapporteur dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 de ce code.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 7 février 2014, le rapporteur a souhaité entendre la société MBC ainsi que Mme A.

Par courrier du 10 mars 2014, Me Antoine Sarailler a informé le rapporteur du fait que MBC ainsi que sa dirigeante l'avaient sollicité pour les assister dans la procédure ouverte à leur encontre, en précisant que « *Madame A s'associe solidairement et conjointement à Market Bridge Capital sur l'ensemble des réponses apportées le 27 août 2013 aux observations et griefs énoncés dans vos courriers du 3 juillet 2013* ».

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 11 mars 2014, les mises en cause ont été informées que l'audition à laquelle elles avaient été convoquées ne pourrait avoir lieu à la date initialement fixée.

Le Président de la Commission des sanctions a, par décision du 11 mars 2014, désigné en qualité de rapporteur M. Miriasi Touch en remplacement de Mme Françoise Bonfante, ce dont les mises en cause ont été avisées par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 14 mars 2014. Le 17 mars 2014, les mises en cause ont également été informées de la faculté qui leur était offerte de demander la récusation du rapporteur dans le délai d'un mois à compter de la réception desdites lettres, dans les conditions prévues par les articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 de ce même code.

Le 20 mai 2014, le rapporteur a procédé aux auditions de Mme A, d'une part en son nom personnel, et d'autre part en sa qualité de représentant légal de la société MBC. A la suite de ces auditions, le conseil des mises en cause a fait parvenir des éléments complémentaires par courrier du 13 juin 2014.

Le 25 juillet 2014, M. Miriasi Touch a déposé son rapport.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 25 juillet 2014, auquel était joint le rapport du rapporteur, la société MBC ainsi que Mme A ont été convoquées à la séance de la Commission des sanctions du 26 septembre 2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 8 août 2014, les mises en cause ont été informées de la composition de la Commission des sanctions appelée à délibérer sur les griefs reprochés, ainsi que du délai de quinze jours dont elles disposaient, en application de l'article R. 621-39-2 du code monétaire et financier, pour demander la récusation, dans les conditions prévues aux articles R. 621-39-3 et R. 621-39-4 dudit code, d'un ou de plusieurs de ses membres.

Par lettre du 15 septembre 2014, la société MBC a sollicité un report de la séance à une autre date, demande à laquelle le Président de la Commission des sanctions n'a pas fait droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 16 septembre 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que, sans en faire explicitement un moyen de nullité, les mises en cause, qui se réfèrent aux préconisations des différentes versions de la Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place publiées par l'AMF, critiquent les conditions dans lesquelles le contrôle s'est déroulé aux motifs que les contrôleurs auraient procédé à un nombre « *excessivement important* » d'auditions, tant de collaborateurs de la société que de prestataires externes, et auraient formé un nombre « *anormalement élevé* » de demandes (62 demandes), dont certaines constitueraient une immixtion dans la gestion interne de la société ; qu'elles soutiennent que la durée du contrôle, huit mois, serait anormalement longue compte tenu de l'organisation de la société et des constats essentiellement factuels effectués et aurait contribué à la désorganisation de la société en la contraignant à mettre à disposition « *quasiment à temps plein* » un de ses collaborateurs pendant toute la durée du contrôle afin de répondre aux multiples demandes ; qu'elles ajoutent que ces derniers auraient également fait preuve de partialité en n'utilisant que les passages tronqués et sortis de leurs contextes de procès-verbaux d'audition, et que le chef de mission aurait quant à lui « *contrevenu à plusieurs reprises à son obligation d'adopter un comportement tant professionnel que courtois* » (cote 2568) en effectuant de nombreuses relances et en se livrant à des « *réflexions diverses* » sur les appartenances religieuses de Mme A en présence de témoins ;

Considérant que seule l'ouverture d'un contrôle peut permettre à l'AMF de constater si les obligations professionnelles qui s'imposent à une société de gestion sont respectées ; qu'à l'occasion de celui-ci, les contrôleurs peuvent déterminer librement la nature et l'étendue des investigations auxquelles ils procèdent sous réserve d'agir loyalement afin de ne pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense ; que la durée d'une procédure n'en justifie l'annulation que lorsqu'il est démontré concrètement qu'elle a fait obstacle à l'exercice normal des droits de la défense ;

Considérant qu'en l'espèce, les mises en cause ne démontrent nullement en quoi les investigations menées par les contrôleurs ou leur comportement auraient porté atteinte au principe de loyauté et irrémédiablement compromis les droits de la défense ; qu'elles ne font état d'aucun élément concret permettant de considérer que la durée de la procédure de contrôle aurait fait obstacle à l'exercice normal de leurs droits ; qu'à cet égard, la Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place établie le 30 octobre 2007 - qui n'est au demeurant qu'un document à vocation incitative et informative sans force contraignante - se limite à relever que le législateur n'a prévu aucune durée maximum pour le contrôle et que « *la mission dure le temps nécessaire pour mener à terme les investigations, lesquelles peuvent requérir, eu égard notamment à leur complexité plus ou moins grande, des délais très variables* » ;

Considérant que les critiques tirées de la durée du contrôle, de la déloyauté supposée des contrôleurs ou de l'étendue des diligences auxquelles ils ont procédé apparaissent ainsi sans fondement et sont en conséquence sans incidence sur la régularité de la procédure ;

1. Sur le grief tiré de la nécessité pour la société de gestion de portefeuille de disposer de moyens techniques et humains suffisants et adaptés afin d'être en mesure de déployer un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace

Considérant qu'il est reproché à MBC ainsi qu'à Mme A, de ne pas disposer de moyens techniques et humains suffisants et adaptés afin d'être en mesure de déployer un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace ; qu'en particulier, il leur est reproché (1.1.) l'absence d'utilisation de moyens techniques et humains suffisants et adaptés afin d'assurer des contrôles efficaces des règles d'investissement applicables aux OPCVM dont elles assurent la gestion financière et (1.2.) l'absence de mise en place de procédures opérationnelles afin d'exercer leurs activités dans le respect des obligations professionnelles qui s'imposent à elles ;

1.1 L'absence d'utilisation par la société de gestion de portefeuille de moyens techniques et humains suffisants et adaptés afin d'assurer des contrôles efficaces des règles d'investissement applicables aux OPCVM dont elle assure la gestion financière

Considérant qu'il est fait grief à MBC et à sa dirigeante de pas avoir « *créé les conditions nécessaires à un suivi fiable par les équipes opérationnelles des contraintes d'investissement applicables à ses OPCVM* » ; qu'aux termes des notifications de griefs, « *la faiblesse de ce suivi opérationnel [qui] s'est accompagnée d'un dispositif lacunaire de contrôle permanent [qui] ne [lui] aurait permis ni de détecter ni de régulariser les nombreuses anomalies relevées par la mission de contrôle en matière de ratios règlementaires et statutaires applicables aux OPCVM et par voie de conséquence n'aurait pas permis à la société d'exercer ses activités au mieux des intérêts de ses clients* », en violation des dispositions de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, et des articles 313-54, 313-65 et 313-2 du règlement général de l'AMF ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, une société de gestion de portefeuille doit « *satisfaire à tout moment aux conditions de [son] agrément* » ; que l'article 313-54 du règlement général de l'AMF précise qu'une société de gestion « *utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains, adaptés et suffisants* » et qu'elle « *établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille* » ; que l'article 313-65 du même règlement énonce que « *les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 313-69, par des personnes qui lui sont dédiées* » ; que l'article 313-2 du même règlement prévoit quant à lui que « *le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes: / 1° Contrôler et, de manière régulière,*

évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ; / 2° Conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier [...] » ; qu'ainsi, l'utilisation de moyens techniques et humains adaptés et suffisants est un prérequis essentiel permettant à toute société de gestion de se conformer, s'agissant de la gestion des OPCVM, aux obligations fixées par le code monétaire et financier aux articles L. 214-20 6°, R. 214-6 - repris en substance à l'article R. 214-21 -, R. 214-13, R. 214-18, R. 214-21, R. 214-18 - repris en substance à l'article R. 214-26 - et R. 214-13 - repris en substance à l'article R. 214-30 - et par le règlement général de l'AMF à l'article 411-82 ; que ces obligations visent à mesurer de façon appropriée le risque global des OPCVM conformément aux articles 313-53-4, 411-72 à 411-75 dudit règlement, et à veiller à ce qu'ils respectent à tout moment les règles de composition de l'actif et les règles de division des risques prévues à l'article R. 214-10 du code monétaire et financier - repris en substance à l'article R. 214-27 du même code -, à l'article 2 de l'instruction AMF n° 2006-04 du 24 janvier 2006 - repris en substance à l'article 3 de l'instruction AMF modifiée n° 2011-15 du 3 novembre 2011 - ainsi qu'à l'article 8 de l'instruction n° 2006-04 précitée, repris en substance à l'article 6 de l'instruction modifiée n° 2011-15 ;

Considérant que dès l'obtention de son agrément intervenue en juillet 2010, MBC a géré la SICAV MGBM puis le FCP MBA, dont l'activité a commencé en septembre 2010 ; que pour justifier du suivi du respect des règles d'investissement applicables à ces OPCVM, MBC indique avoir mis en place des tableaux de données élaborés en interne intitulés « *suivi des positions* » le 1^{er} octobre 2010 pour la SICAV MBGM et le 7 janvier 2011 pour le FCP MBA ; qu'elle produit également l'historique des « *suivis des positions* » réalisés à compter de mai 2011 ;

Considérant toutefois que sur la période antérieure à la mise en place des tableaux de données, aucun élément du dossier ne permet de corroborer les affirmations de MBC qui indique que les ratios étaient suivis manuellement ; que sur la période postérieure à la mise en place des tableaux et jusqu'à mai 2011, la mise en cause a reconnu ne pas disposer de l'historique des ratios qui étaient selon elle calculés mais dont elle ne conservait pas formellement trace ; qu'en toute hypothèse, et quelle qu'ait été la réalité des contrôles opérés, un retard dans la formalisation et dans la conservation de l'historique des ratios au demeurant reconnu par la mise en cause est formellement établi pour la période courant entre septembre 2010 et mai 2011 ; que d'ailleurs, le dépositaire de MBC, avait relevé dans son rapport d'audit du 25 octobre 2010 que MBC n'avait pas été en mesure de « *communiquer la matérialité des contrôles relatifs à la vérification systématique que les décisions de gestion n'entraînent pas un dépassement des ratios* » ; que pour sa part, le premier délégué de la fonction de RCCI, le cabinet D avait relevé, le 20 janvier 2011, l'absence d'une procédure de suivi et de gestion des risques et des limites d'investissement ;

Considérant que le suivi des ratios n'était ni formalisé ni documenté au moment du lancement des fonds par la mise en cause, début septembre 2010 ; que la mise en place tardive d'un dispositif de suivi effectif des ratios pourtant nécessaire à l'exercice d'un contrôle interne et de conformité efficace suffit à caractériser un manquement aux articles L. 532-9 du code monétaire et financier et 313-54 du règlement général de l'AMF ;

Considérant, par ailleurs, que l'analyse des fichiers de suivi de positions a permis de mettre en lumière que, jusqu'au 29 janvier 2012, seuls cinq ratios étaient suivis pour la SICAV, alors qu'aucun ratio n'était calculé pour le FCP jusqu'au 21 janvier 2011 ; qu'ainsi, depuis son agrément, MBC n'a eu recours qu'à un dispositif de suivi et de contrôle lacunaire, ce qui suffit à caractériser un manquement à l'article 313-54 du règlement général de l'AMF ;

Considérant, également, que l'instruction menée par le rapporteur a révélé que la méthode retenue par MBC pour calculer le ratio relatif au risque global, défini au II de l'article 411-72 du règlement général de l'AMF, qui mesure réglementairement l'effet de levier d'un fonds, ou sa capacité à amplifier les variations du marché ne prenait pas en compte les expositions liées au marché des changes ; que, compte tenu de la stratégie d'investissement dite « *Global Macro* » retenue par la mise en cause, caractérisée par une très forte volumétrie des transactions avec pour corolaire un risque lié à l'amplification des mouvements brutaux et à des retournements de marché, une telle erreur dans la méthode de calcul portant sur un ratio essentiel du contrôle interne, au demeurant non contestée par les mises en cause, présente une particulière gravité ; que, dès lors, en n'effectuant pas un calcul du risque global adapté à sa stratégie d'investissement, et ce, depuis le lancement des fonds dont elle assure la gestion financière jusqu'à la prise de fonctions de RCCI par le cabinet B, MBC a méconnu les dispositions des articles

411-73 à 411-75 du règlement général de l'AMF relatifs à ce ratio, ce qui suffit à caractériser un manquement à l'article 313-54 dudit règlement, sans que la performance des fonds ou l'absence de plainte des porteurs, alléguées par les mises en cause, ne puissent faire obstacle à sa caractérisation ;

Considérant qu'aux termes de son dossier d'agrément MBC s'était engagée, pour « *la tenue de positions et la valorisation des portefeuilles* », à recourir au « *module ALPHA de Bloomberg (fournisseur d'information financière utilisé par les gérants)* » ; que l'engagement donné à l'AMF, le 1^{er} juillet 2010 (cote 1011), par Mme A, présidente de MBC, sur le caractère opérationnel et conforme au programme d'activité des outils informatiques, avait conduit à la levée des conditions suspensives de l'agrément et, ainsi, au lancement des fonds gérés par MBC ; que toutefois, la société mise en cause a confirmé à la mission de contrôle qu'elle n'utilisait pas le logiciel Bloomberg Alpha (cote 1022) ; qu'en outre, il ressort de l'instruction conduite par le rapporteur que l'outil interne développé par MBC au lieu et place du logiciel Bloomberg Alpha ne présentait pas le même degré de fiabilité que ce dernier ;

Considérant qu'afin d'illustrer l'inadéquation des moyens techniques et humains, les notifications de griefs font état de dépassements significatifs du ratio de liquidité des deux fonds, d'une surexposition au marché des changes de la SICAV, du non-respect des ratios de contrepartie et d'emprise auxquels les fonds étaient soumis, de dépassements du ratio d'engagement des deux OPCVM ; que les notifications de griefs en déduisent que la société n'était en mesure « *ni de détecter ni de régulariser les nombreuses anomalies relevées par la mission de contrôle en matière de ratios règlementaires et statutaires applicables aux OPVCM* » ce qui ne lui permettait pas « *d'exercer ses activités au mieux des intérêts de ses clients* » ;

Considérant que, s'agissant du ratio de liquidité, les mises en cause soutiennent que le plafond théorique de 10% n'aurait pas de valeur contraignante mais une simple « *valeur pragmatique* » et que son dépassement ne saurait donner lieu à la caractérisation d'un manquement à l'encontre d'une société de gestion ;

Considérant que s'il est exact que le plafond de 10% n'est pas expressément prévu par les dispositions de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier qui énonce que « *Dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un OPCVM comprend : (...) 6° A titre accessoire, des liquidités.* », il ressort des prospectus relatifs aux OPCVM que MBC s'était engagée à respecter ce plafond de 10% ; qu'il résulte du rapport de contrôle que les dépassements relevés tant pour la SICAV que pour le FCP, qui sont allés parfois au-delà de 40% au cours du 4^{ème} trimestre 2011 (44,67% le 4 novembre 2011 pour la SICAV) et au cours du 1^{er} trimestre 2012 (43,19% le 6 janvier 2012), permettent d'établir l'importance anormale des liquidités à certaines périodes ;

Considérant, s'agissant de la surexposition au marché des changes de la SICAV, qu'aux termes de l'article R. 214-18 du code monétaire et financier, un OPCVM ne doit pas « *s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement du fonds, les statuts de la SICAV ou dans le prospectus* » ; que l'analyse du document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que du prospectus de la SICAV gérée par la mise en cause fait apparaître que « *l'investissement portera sur 4 classes d'actifs : Actions et ETF, Produits de taux, devises et matières premières. Les 4 classes d'actifs sont plus précisément : (...) les devises (EURO, USD, JPY et HKD notamment) : Exposition comprise entre -30% et +30% de l'actif* » ; qu'ont pourtant été mis en lumière sur les 4^{ème} trimestre 2011 et 1^{er} trimestre 2012 de multiples dépassements de cette limite statutaire, parfois dans des proportions massives (le 23 décembre 2011, 59,22% ou encore le 6 janvier 2012, 70,73%) ainsi que l'avait au demeurant relevé le cabinet B ; qu'ainsi, les mises en cause ont agi en méconnaissance de la disposition précitée, peu important à cet égard que le respect du ratio n'ait pas été vérifié sur l'intégralité du 4^{ème} trimestre 2011 et du 1^{er} trimestre 2012 ;

Considérant, s'agissant des dépassements du ratio de contrepartie, qu'aux termes de l'article R. 214-21 du code monétaire et financier, le risque de contrepartie de l'OPCVM « *sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque le cocontractant est un établissement de crédit* » ; que l'article 313-53-4 du règlement général de l'AMF prévoit que la société de gestion doit « *veiller au respect (...) des limites sur le risque global et le risque de contrepartie des OPCVM* » ; que, même en excluant de l'analyse des éventuels dépassements de ce ratio les dépassements survenus indépendamment de la volonté de l'OPCVM au sens de l'article R. 214-27 du code monétaire et financier, du fait de la faillite de son courtier, [...], survenue le 1^{er} novembre 2011, il ressort des éléments du dossier qu'entre le 3 juin et le 31 octobre 2011, soit sur une période de près de cinq mois, douze dépassements pour la SICAV et cinq pour le FCP ont pu être constatés ;

Considérant, s'agissant du ratio d'emprise, qu'aux termes de l'article R. 214-18 du code monétaire et financier, repris en substance à l'article R. 214-26 du même code, un OPCVM peut détenir « *jusqu'à 25% des instruments financiers d'une même entité* » ; que si MBC fait valoir que « *tout lancement de fonds implique une période d'amorçage de celui-ci, pendant laquelle tout ou partie de son actif est détenu par un investisseur unique ou un groupe d'investisseurs limités qui endossent le rôle de sponsors ou promoteurs du fonds* », il résulte de l'historique des souscriptions et des rachats ainsi que du registre d'actionnaires du fonds d'investissement de droit caïmanais qu'entre le 30 juin et le 6 septembre 2011, la SICAV détenait les deux tiers des parts du fonds d'investissement alors que le FCP en détenait un tiers et, qu'entre le 6 septembre 2011 et le 31 décembre 2012, la SICAV détenait 100% des parts du fonds d'investissement, en méconnaissance de la limite de 25% prévue par les textes précités ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes des notifications de griefs le « *suivi approximatif des risques auxquels étaient exposés [ses] OPCVM [...] a conduit à des dépassements de leur ratio d'engagement [...]* » ; qu'à cet égard, en application de l'article R. 214-13 du code monétaire et financier, repris en substance au 3° du II de l'article R. 214-30 du même code, le ratio d'engagement d'un OPCVM *via* des contrats financiers est limité à 100% de son actif net ; que si les mises en cause - qui ne contestent pas ces dépassements - se bornent à en minorer les effets et invoquent la très forte volatilité en 2011, il n'en demeure pas moins qu'il résulte des éléments du dossier que sur la période courant du 1^{er} juin 2011 au 17 février 2012, vingt-trois dépassements du ratio ont été constatés pour la SICAV, avec un engagement maximal atteint le 11 août 2011 à 143,8% ; que sur la même période deux dépassements ont été relevés pour le FCP, avec un engagement maximal de 119,39% atteint le 2 septembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de la procédure *ad hoc* relative aux conditions de régularisation en cas de dépassements de ratios mise en place par MBC et mise à jour le 29 mars 2011 « *le gérant doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais* », ce dernier disposant « *de 24 heures maximum pour indiquer au RCCI la raison du dépassement* » et ces mesures de régularisation devant « *être effectives dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'information du dépassement* » ; que, dans un courriel du 12 juin 2012 (cote 1133), la mise en cause indiquait « *Si la régularisation de ce dépassement a une durée supérieure à 3 jours, nous le faisons apparaître dans le fichier 'Base incidents' accompagné de ses caractéristiques et de la résolution apportée (modalités, délais). Lorsque le dépassement constaté est apuré en moins de 3 jours ouvrés, ce dépassement ne figure pas dans le fichier 'Base incidents' de suivi des dépassements* » ; que pourtant le fichier « Base Incidents » transmis à la mission de contrôle fait apparaître que quatre-vingt-dix-huit incidents ont été détectés entre le 8 décembre 2010 et le 18 mai 2012 ; que l'analyse croisée des incidents et dépassements de ratios examinés par le rapporteur ainsi que ceux identifiés par le cabinet D permet d'établir que la méthodologie retenue pour alimenter ce fichier ne permettait pas d'assurer une traçabilité effective et exhaustive du nombre de dépassements de ratios réellement constatés ni de leurs régularisations ;

Considérant que le fichier de suivi des incidents élaboré par le cabinet D le 13 décembre 2010 révèle que, sur les vingt-huit dépassements ou anomalies recensés, seuls six d'entre eux (21%) ont été régularisés le 13 décembre 2010 avec un délai moyen de régularisation de dix-huit jours ; que l'absence de régularisation dans le délai de trois jours n'est pas contestée par MBC, qui se limite à invoquer « *des circonstances de marchés très spéciales* » (cote 2668) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que MBC n'a mis en place que tardivement et de façon imparfaite des outils de gestion et de suivi des opérations qui ne correspondaient pas à ceux décrits dans son programme d'activité ; que la faiblesse de ce dispositif opérationnel s'est accompagné d'un dispositif lacunaire de contrôle permanent qui n'a pas permis à MBC de détecter et, partant, de remédier aux nombreux dépassements des ratios réglementaires et statutaires applicables aux OPCVM ; que le manquement aux dispositions des articles L. 532-9 du code monétaire et financier et 313-54, 313-65 et 313-2 du règlement général de l'AMF est ainsi objectivement caractérisé ;

Considérant que la circonstance alléguée par les mises en cause tenant à la rotation de plusieurs cabinets de RCCI jugés défaillants par celles-ci, alors qu'ils étaient contractuellement chargés de la mise en place de ce dispositif de suivi, n'est pas de nature à faire obstacle à la caractérisation du manquement ni à exonérer les mises en cause de leur responsabilité ;

1.2. L'absence de mise en place par la société de gestion de portefeuille de procédures opérationnelles afin d'exercer ses activités dans le respect des obligations professionnelles qui s'imposent à elle

Considérant qu'il est reproché à MBC et à sa dirigeante « des contrôles très parcellaires et non formalisés (...) antinomiques avec le déploiement d'un dispositif stable et pérenne de contrôle interne et de conformité pourtant indispensable à la maîtrise de la conduite de ses activités et, par la même, à la protection de l'épargne investie par ses clients », en violation des dispositions de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et des articles 313-1, 313-53-5, 313-53-7 et 314-3-1 du règlement général de l'AMF ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier « les prestataires de services d'investissement doivent mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables », que le prestataire « établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles (...) ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques. » ; que l'article 313-1 du règlement général de l'AMF énonce que le prestataire « tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce », et qu'en application des dispositions de l'article 314-3-1 du même règlement, il doit, dans cette perspective, « 8. Elabore[r] des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'il exerce et met en place des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM », conformément à l'article 314-3-1 de ce même règlement ; qu'à cette fin, il doit mettre en œuvre un dispositif approprié lui permettant de gérer en permanence les risques auxquels sont exposés les OPCVM dont il assure la gestion financière conformément aux articles 313-53-5 et 313-53-7 du règlement général de l'AMF, qui disposent que « Le prestataire de services d'investissement établit, met en œuvre et garde opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permet de déterminer les risques auxquels les OPCVM ou les portefeuilles individuels qu'il gère sont exposés ou pourraient être exposés » et « I. - Le prestataire de services d'investissement adopte des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue : a) De mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM et portefeuilles individuels qu'il gère sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés ; (...) II. - Aux fins du I., le prestataire de services d'investissement prend les mesures suivantes pour chaque OPCVM ou portefeuille individuel qu'il gère : a) Il met en place des dispositions, des procédures et des techniques de mesure des risques suffisantes pour garantir que les risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont documentées d'une manière appropriée » ;

Considérant que si MBC reconnaît que « la mise en place de procédures a pris un certain temps » (cote 2590), elle soutient que les textes visés par les notifications de griefs n'exigeraient pas que les procédures soient opérationnelles au jour de l'agrément mais « au fur et à mesure du commencement d'activité » ;

Considérant qu'à rebours de ce que soutiennent les mises en cause, les notifications de griefs ne visent pas la situation existant au moment de l'agrément, délivré en juillet 2010, mais retiennent que la société MBC ne disposait pas de procédures adaptées à son activité jusqu'au début du mois de mars 2012 ; qu'à cet égard, le cabinet B a dressé par courrier électronique du 8 mars 2012 la liste des procédures qui, à cette date, « n'existent pas formellement » ; que le cabinet constatait que sur les quarante-cinq procédures jugées indispensables, seules seize avaient été formalisées, vingt-neuf n'existant pas formellement ; qu'il est donc établi que près de vingt mois après son agrément, la société MBC ne disposait toujours pas de l'ensemble de procédures adaptées à son activité ; que le manquement aux dispositions de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et des articles 313-1, 313-53-5, 313-53-7 et 314-3-1 du règlement général de l'AMF est ainsi caractérisé ;

2. Sur le grief tiré de l'obligation pour la société de gestion de portefeuille de gérer les conflits d'intérêts liés à l'exercice de ses activités

Considérant qu'il est fait grief à MBC ainsi qu'à sa dirigeante de ne pas avoir respecté les dispositions de l'article L. 214-3 du code monétaire et financier, repris en substance aux articles L. 214-9 et R. 214-9 du même code, et celles de l'article 313-20 du règlement général de l'AMF, en faisant investir deux de ses OPCVM dans un *hedge fund* de droit caïmanais dont elle assurait la gestion par délégation, alors même qu'elle ne pouvait ignorer

l'inéligibilité imminente de cet investissement, ce qui aurait permis à MBC de collecter des frais de gestion tant au titre de la gestion financière par délégation du fonds caïmanais qu'en qualité de gérant de la SICAV ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3, repris en substance à l'article L. 214-9 du code monétaire et financier, « *Les OPCVM, le dépositaire et la société de gestion doivent agir de façon indépendante et dans le seul intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.* » ; que l'article L. 214-3 al. 1 du même code, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, disposait « *Les OPCVM, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs* » ; que l'article 313-20 du règlement général de l'AMF précise qu'à cette fin, « *Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité. Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.* » ; que l'article L. 214-20 précité du code monétaire et financier précise les règles générales de composition de l'actif de l'OPCVM lequel comprend « *dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat (...) : 1. Des titres financiers au sens des 1 et 2 du II. de l'article L. 211-1 dénommés 'titres financiers éligibles'* », ce dernier article disposant « *I. Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers. II. Les titres financiers sont : 1. les titres de capital émis par les sociétés par actions ; 2. les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse* » ; qu'enfin, l'article R. 214-9.I. du même code, dans sa version en vigueur au 1^{er} août 2011, dispose en outre que : « *I.- Les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 satisfont aux conditions suivantes : (...) 6° Leur acquisition est compatible avec les objectifs de gestion ou la politique d'investissement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tels qu'exposés dans les documents d'information destinés aux souscripteurs.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, et ainsi qu'il a été dit, MBC a fait investir, le 30 juin 2011, sa SICAV à concurrence de 2 300 parts et son FCP à concurrence de 1 150 parts dans un fonds d'investissement de droit caïmanais MBGMS Ltd, dont elle assurait la gestion financière par délégation, alors même qu'à cette date, ces investissements ne leur permettaient pas de respecter leur ratio d'emprise maximum dans un autre OPCVM fixé à 25% ; qu'à la suite de la cession des parts du fonds d'investissement par le FCP à la SICAV, intervenue le 6 septembre 2011, la SICAV détenait l'intégralité des parts du fonds d'investissement ;

Considérant, en outre, que, le 30 juin 2011, la société de gestion a procédé à ces investissements pour le compte de la SICAV et du FCP après avoir été clairement alertée par ses deux cabinets de RCCI successifs (cotes 1572 et 1575) de ce que la directive dite « UCITS IV », entrée en application le 1^{er} juillet 2011 et transposée en droit français le 1^{er} août 2011, supprimait la possibilité pour les OPCVM coordonnés d'investir jusqu'à 10% de leur actif dans des supports non réglementés, connu sous le nom de « ratio libre » ou « ratio poubelle » ;

Considérant, par ailleurs, que, pour justifier la conservation jusqu'au 31 décembre 2012 des parts de ce fonds devenu inéligible, la société de gestion invoque l'existence, dans les statuts du fonds caïmanais, d'une période de blocage (« *lock-up* ») d'une durée d'un an durant laquelle les investisseurs ne pouvaient pas demander le rachat de leurs parts ; que, toutefois, l'existence d'une telle période de blocage - au demeurant non respectée par le FCP, qui n'est resté investi que du 30 juin 2011 au 6 septembre 2011- ne permet nullement de justifier que la situation n'ait pas été régularisée ultérieurement ; qu'il apparaît que ces parts ont été conservées à l'actif de la SICAV bien au-delà de l'échéance de la période de blocage qui, selon les déclarations de Mme A, était intervenue le 26 juin 2012 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la société a perçu des frais de gestion au titre de la gestion financière par délégation du fonds caïmanais ; qu'elle admet que le fort investissement de la SICAV dans le fonds caïmanais a été le « *résultat d'un phénomène d'amorçage* » (cote 2592) en vue de lancer ce fonds ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les mises en cause n'ont pas « *agi de façon indépendante et dans le seul intérêt des porteurs de parts* » de la SICAV comme le requiert pourtant l'article L. 214-3, repris en substance à l'article L. 214-9 du code monétaire et financier ; que le grief est ainsi caractérisé.

SANCTIONS ET PUBLICATION

Considérant que ces manquements caractérisés sont par nature imputables à la société de gestion ; qu'aux termes de l'article L. 621-15 II a) du code monétaire et financier « *La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction à l'encontre des personnes suivantes : a) Les personnes mentionnées aux 1° à 8° et 11° à 15° du II de l'article L. 621-9, au titre de tout manquement à leurs obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L. 613-21* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 313-6 du règlement général de l'AMF, « *La responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier incombe à ses dirigeants et, le cas échéant, à son instance de surveillance* » ;

Considérant, en conséquence, que les manquements ainsi constatés sont également imputables à Mme A en sa qualité de présidente de MBC et de dirigeant responsable au sens de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'en application du a) du III. de l'article L.621-15 du code monétaire et financier, pris dans sa rédaction applicable à la date des faits, la Commission peut prononcer à titre de sanction des manquements constatés un avertissement, un blâme, une interdiction à titre temporaire ou définitif d'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre mentionné à l'article L. 546-1 du même code, ou à la place ou en sus de ces sanctions une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ;

Considérant que, pour la détermination de la sanction, il y a lieu de prendre en compte la gravité intrinsèque des manquements commis par les mises en cause ; qu'il sera également tenu du compte des efforts mis en œuvre par MBC pour corriger progressivement les défaillances révélées tant par la mission de contrôle que par l'audit réalisé par son délégataire de la fonction de RCCI ; que, de la même façon, il sera tenu compte du fait que les mises en cause ont corrigé le calcul du ratio de risque global dès que l'erreur a été portée à la connaissance de la société par son RCCI, le 29 mars 2012 ;

Considérant qu'en l'état de ces constatations il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en prononçant à l'encontre de la société Market Bridge Capital une sanction pécuniaire de 250 000 euros et, à l'encontre de Mme A, sa dirigeante, une sanction pécuniaire de 50 000 euros ainsi qu'un blâme;

Considérant que la publication de la présente décision ne risque ni de perturber gravement les marchés financiers ni de causer un préjudice disproportionné aux personnes sanctionnées ; qu'elle sera donc ordonnée ;

PAR CES MOTIFS,

Et ainsi qu'il en a été délibéré, sous la présidence de M. Christophe Soulard, par M. Bruno Gizard et Mme France Drummond, membres de la 1^{ère} section de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de la société Market Bridge Capital une sanction pécuniaire de 250 000 euros (deux cent cinquante mille cinq euros) ;
- prononcer à l'encontre de Mme A un blâme et une sanction pécuniaire de 50 000 euros (cinquante mille euros) ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 17 octobre 2014

La Secrétaire de séance

Le Président

Anne VAUTHIER

Christophe SOULARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier.